

Projet de loi

**portant modification de la loi du 29 juin 2000 organisant le
Centre national sportif et culturel**

Avis du Conseil d'État

(13 octobre 2026)

En vertu de l'arrêté du 17 août 2026 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre des Sports.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné de la loi qu'il s'agit de modifier, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un « check de durabilité – Nohaltegekeetscheck ».

Considérations générales

Selon l'exposé des motifs, le projet de loi sous examen trouve son origine dans la décision du Gouvernement de renoncer à la création d'un nouvel établissement public dénommé « Agence des infrastructures nationales du sport », initialement prévue par l'accord de coalition 2023-2028. Afin d'assurer la gestion du futur vélodrome national situé à Mondorf-les-Bains, les auteurs ont choisi de confier cette mission au Centre national sportif et culturel « Coque », qui dispose déjà de l'expérience et des structures nécessaires à l'exploitation d'infrastructures sportives d'envergure nationale.

Le projet de loi ne se limite toutefois pas à l'extension du périmètre géographique des activités du Centre. Il procède également au changement de sa dénomination en « Centre national sportif », recentre ses missions sur sa vocation sportive, tout en maintenant les activités congressistes, événementielles et culturelles à titre accessoire, et réorganise les priorités d'utilisation de ses infrastructures. Il adapte par ailleurs la composition, les compétences et le fonctionnement du conseil d'administration ainsi que la structure de la direction du Centre.

La mise en œuvre de certaines dispositions du projet de loi sous examen dépend directement du futur règlement grand-ducal destiné à déterminer les propriétés domaniales composant les complexes sportifs « Coque » et « Vélodrome » et à fixer les indemnités et jetons de présence dus dans le cadre des réunions du conseil d'administration. Le Conseil d'État relève que le projet de règlement grand-ducal n° 62.686 portant fixation des propriétés domaniales gérées par le Centre national sportif et des indemnités et jetons de présence aux réunions du conseil d'administration du Centre national sportif a été en effet soumis parallèlement au Conseil d'État. Compte tenu de l'abrogation projetée de l'annexe à la loi en vigueur, il s'impose de veiller à ce que l'entrée en vigueur de la loi et celle du règlement grand-ducal soient

coordonnées, afin que le périmètre foncier des infrastructures exploitées par le Centre demeure déterminé sans interruption.

Examen des articles

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

Au paragraphe 3, en ce qui concerne la détermination des propriétés domaniales par règlement grand-ducal, le Conseil d'État rappelle qu'aux termes de l'article 129, paragraphe 1^{er}, de la Constitution, la loi détermine l'objet, l'organisation et les compétences des établissements publics. Il appartient dès lors au législateur de déterminer avec précision les éléments essentiels des missions de l'établissement public, tandis que les éléments non essentiels peuvent être précisés par règlement grand-ducal. Cette distinction s'inscrit dans le prolongement de l'avis du Conseil d'État du 7 mars 2000 relatif à la loi du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif et culturel, alors en projet. Dans cet avis, le Conseil d'État avait insisté sur la détermination avec précision, au niveau de la loi, de la mission du Centre, tout en considérant que les éléments non essentiels ne devaient pas nécessairement être déterminés par la loi. En l'espèce, le législateur désigne lui-même, de manière exhaustive, les deux complexes sportifs que le Centre est chargé d'exploiter. La détermination des parcelles cadastrales composant ces complexes ne porte dès lors pas sur un élément essentiel de la mission du Centre, mais constitue une modalité technique d'exécution. Le Conseil d'État peut par conséquent marquer son accord avec la détermination de ces éléments par voie réglementaire.

Par ailleurs, le Conseil d'État se doit de relever que le texte coordonné joint au projet de loi ne reproduit pas l'alinéa 3 de l'article 1^{er} de la loi précitée du 29 juin 2000 dans sa teneur actuellement en vigueur, qui détermine les installations composant le complexe sportif exploité par le Centre.

Article 3

Comme pour l'article 2, le Conseil d'État se doit de relever que le texte coordonné joint au projet de loi ne reproduit pas l'alinéa 3 de l'article 2 de la loi précitée du 29 juin 2000 dans sa teneur actuellement en vigueur, relatif à la faculté du Centre de sous-traiter certaines tâches nécessaires à l'exploitation de ses installations.

Article 4

L'article sous examen remplace l'article 3 de la loi précitée du 29 juin 2000, relatif à la composition et au fonctionnement du conseil d'administration. Il reprend une grande partie des dispositions actuellement en vigueur, tout en adaptant la composition du conseil d'administration et certaines modalités de nomination et de révocation de ses membres.

Au paragraphe 3, il convient d'harmoniser l'emploi des mots « désignés » et « nommés », ce dernier mot étant employé au paragraphe 5.

Le Conseil d'État constate que le paragraphe 6 ne constitue pas une simple reprise du texte actuel. En effet, la disposition en vigueur prévoit, d'une part, la révocation collective du conseil d'administration par le Grand-Duc, et, d'autre part, la révocation individuelle d'un membre avant l'expiration de son mandat, par le Grand-Duc, le conseil d'administration entendu en son avis. Le texte en projet permet désormais la révocation, à tout moment, de chacun des membres, par le Gouvernement en conseil, sur proposition du ministre, sans toutefois prévoir la consultation préalable du conseil d'administration. Le Conseil d'État se demande à cet égard si la suppression de cette garantie procédurale est effectivement voulue.

Article 5

Au point 3°, lettres a) et b), les auteurs introduisent la possibilité pour les membres du conseil d'administration de se faire représenter. Le commentaire des articles précise à cet égard qu'un membre empêché pourra « mandater quelqu'un pour voter en son nom ». Le texte en projet ne détermine toutefois ni la personne susceptible de recevoir un tel mandat, ni le nombre de mandats qu'une même personne peut détenir. Dans un souci de transparence, il y a lieu d'encadrer le mécanisme de représentation envisagé. En tout état de cause, le Conseil d'État considère que la disposition sous revue ne saurait être comprise comme permettant de conférer un tel mandat à une personne extérieure au conseil d'administration.

Article 6

Sans observation.

Article 7

Le Conseil d'État relève une contradiction entre le dispositif et le commentaire de l'article. Alors que le dispositif prévoit que le directeur général est assisté d'un seul directeur général adjoint, le commentaire indique qu'il est assisté « d'un maximum de deux directeurs ».

Articles 8 à 10

Sans observation.

Article 11

Le paragraphe 1^{er} prévoit que le Centre conserve les droits et obligations existant avant l'entrée en vigueur de la loi en projet. Le Conseil d'État souligne toutefois que le projet n'emporte ni suppression du Centre ni création d'une nouvelle personne morale venant s'y substituer. Le Centre demeure le même établissement public, malgré la modification de sa dénomination, de ses missions et de son organisation. La continuité de ses droits et obligations découle dès lors du maintien de sa personnalité juridique, de sorte que le paragraphe 1^{er} est superfétatoire et peut être supprimé.

Le Conseil d'État relève que les dispositions sous examen sont destinées à régir exclusivement la transition entre l'ancien et le nouveau régime. Une fois insérés dans la loi à modifier, les termes « entrée en vigueur de la présente loi » renverraient à la loi précitée du 29 juin 2000 et non à la

loi modificative en projet. Il y a par conséquent lieu de remplacer la référence à la « présente loi » par une référence à la loi en projet sous examen.

Finalement, le Conseil d'État souligne que le commentaire de l'article sous examen ne correspond pas à son dispositif. En effet, le commentaire présente la disposition de coordination générale portant remplacement de la dénomination du Centre dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur, laquelle fait en réalité l'objet de l'article 12 du projet de loi. Les dispositions transitoires prévues à l'article sous examen ne font, quant à elles, l'objet d'aucune explication.

Articles 12 et 13

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés.

Intitulé

Il convient d'insérer le mot « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. Cette observation vaut également pour l'article 1^{er}, phrase liminaire.

Article 1^{er}

À la phrase liminaire, il est signalé que l'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé.

Au vu de ce qui précède, l'article sous avis est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 1^{er}.** L'intitulé de la loi modifiée du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif et culturel est modifié comme suit :

« Loi du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif ». »

Article 2

À l'article 1^{er}, dans sa teneur proposée, le Conseil d'État recommande en l'espèce de profiter de l'occasion de la modification en projet pour aligner le libellé du paragraphe 1^{er} à la terminologie employée lors de la création d'autres établissements publics. Ainsi, il est recommandé de reformuler le paragraphe 1^{er} de la manière suivante :

« (1) Il est créé un établissement public sous la dénomination « Centre national sportif », ci-après « Centre ». »

À l'article 1^{er}, paragraphe 2, deuxième phrase, dans sa teneur proposée, les mots « ministre ayant dans ses attributions les Sports » sont à remplacer par les mots « ministre ayant les Sports dans ses attributions ».

À l'article 1^{er}, paragraphe 3, dans sa teneur proposée, les points 1 et 2 sont à commencer par une lettre initiale minuscule.

Article 3

Au point 1^o, à l'article 2, alinéa 1^{er}, point 1, dans sa teneur proposée, il est proposé de remplacer les mots « vocation prioritaire sportive » par les mots « vocation sportive prioritaire ».

Au point 3^o, phrase liminaire, il est recommandé de remplacer les mots « un nouvel alinéa 3, rédigé comme suit : » par les mots « un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit : ».

Article 4

À l'article 3, paragraphe 2, première phrase, dans sa teneur proposée, la formule « le ou les » est à écarter. Il y a lieu de recourir au pluriel pour viser indistinctement un ou plusieurs éléments.

À l'article 3, paragraphe 2, deuxième phrase, dans sa teneur proposée, il faut écrire « Chambre des députés » et « Conseil d'État » avec des lettres initiales « c » majuscules.

À l'article 3, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, dans sa teneur proposée, il faut écrire « Gouvernement » avec une lettre initiale majuscule. Par ailleurs, l'emploi du futur est à remplacer par celui du présent de l'indicatif.

À l'article 3, paragraphe 9, dans sa teneur proposée, il convient d'insérer le mot « des » avant les mots « participants aux réunions ».

Article 5

Au point 1^o, le Conseil d'État signale que dans un souci d'harmonisation rédactionnelle et en s'inspirant de la pratique courante observée en France et en Belgique, il y a lieu de privilégier pour l'insertion, le remplacement ou la suppression de parties de texte l'usage uniforme du mot « mot » par rapport au mot « terme ». Cela permet d'éviter toute ambiguïté sémantique ou technique pouvant résulter de l'emploi du mot « terme », lequel peut renvoyer à une notion plus spécialisée ou conceptuelle. En l'espèce, il convient en plus de viser « les mots » au pluriel, ceci à deux reprises. Partant, le point 1^o est à reformuler comme suit :

« 1^o L'alinéa 1^{er} devient le paragraphe 1^{er} où à la première phrase les mots « de l'établissement » sont remplacés par les mots « du Centre ». »

En ce qui concerne le point 3^o, il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1^o », « 2^o », « 3^o » ... Les modifications à effectuer à une même subdivision peuvent être regroupées sous un même numéro à leur tour en ayant recours à

une subdivision en lettres minuscules alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), ... Ces subdivisions sont elles-mêmes éventuellement subdivisées en chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse fermante lorsqu'il s'agit de regrouper des modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision sous une seule lettre. Le point 3° est dès lors à reformuler comme suit :

« 3° Le paragraphe 2 nouveau est modifié comme suit :

a) La première phrase est modifiée comme suit :

i) Les mots [...] ;

ii) Les mots [...] ;

b) Le paragraphe est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« [...] ». »

Au point 3°, lettre c), à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2, deuxième phrase, à insérer, les mots « réunion du conseil dont les délibérations » sont à remplacer par les mots « réunion du conseil d'administration dont les délibérations ».

Au point 4°, la phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« 4° À la suite du paragraphe 2 nouveau, il est ajouté un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit : ».

Article 6

Au point 1°, phrase liminaire, il est suggéré, pour des raisons d'harmonisation rédactionnelle, de remplacer les mots « prend la teneur suivante : » par les mots « est remplacé comme suit : ».

Le point 2° est à supprimer, car superfétatoire, alors que les points (1) et (2) font partie de l'alinéa 1^{er} qui fait l'objet d'un remplacement intégral. Les points 3° et 4° sont à renuméroter en conséquence.

Au point 3°, et au vu de ce qui précède, les mots « Au nouvel alinéa 2, » sont à remplacer par les mots « À l'alinéa 2, ».

Au point 4°, il convient de préciser le numéro de l'alinéa visé au lieu de se référer au « dernier alinéa ».

Article 9

Le texte existant comporte déjà le mot « la » devant le mot « loi ». Le passage à remplacer débutant par le seul mot « loi », il convient de supprimer le mot « la » au début du texte de remplacement afin d'éviter sa répétition. Par ailleurs, il est recommandé d'omettre le point *in fine* du passage à remplacer et *in fine* du texte de remplacement et de terminer l'article sous examen par un point final.

Article 10

Dans un souci de meilleure lisibilité, il est suggéré de subdiviser le point 1° en lettres a) et b) en lui conférant la teneur suivante :

« 1° La phrase liminaire est modifiée comme suit :

a) Les mots « sportif national » sont supprimés ;

b) Les mots « l'établissement » sont remplacés par les mots

« le Centre ». »

Au point 2°, il est recommandé de reformuler la lettre b) comme suit :

« b) À l'alinéa 4, deuxième phrase, le mot « général » est ajouté après le mot « directeur » ; ».

Articles 11 et 12

Dans la mesure où les articles sous examen visent à insérer des articles nouveaux qui se suivent, il est suggéré de les regrouper sous le même article, libellé comme suit :

« **Art. 11.** À la suite de l'article 13 de la même loi, sont ajoutés les articles 14 et 15 nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 14. [...].

Art. 15. [...]. » »

En procédant ainsi, l'article 13 est à renuméroter en article 12.

À l'article 12, à l'article 15, à insérer, une espace est à insérer entre la forme abrégée « Art. » et le numéro d'article.

Article 13 (12 selon le Conseil d'État)

Une annexe étant abrogée et non supprimée, il y a lieu de remplacer le mot « supprimée » par celui d'« abrogée ».

Formule de promulgation

La formule de promulgation est à omettre dans les projets de loi.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 13 octobre 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes